

Le 29 septembre 2020, le Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante Auvergne-Rhône-Alpes (GRIA) représenté par la CARSAT Rhône-Alpes et la DIRECCTE ARA a proposé un webinaire, mis à disposition par préventica, relatif à la thématique du repérage avant travaux.

L'objet de ce document est d'apporter une réponse aux questions et commentaires laissés par les participants lors de cette conférence. Pour une meilleure lisibilité, les questions ont été classées par thématiques.

A noter que le replay du webinaire ainsi que le support de présentation sont en ligne sur les pages dédiées au risque amiante des sites Internet de la [DIRECCTE ARA](#) et de la [CARSAT RA](#).

LE GRIA :

❖ Existe-il un GRIA dans d'autres régions et notamment en Normandie?

D'autres régions ont constitué des groupes d'échanges interinstitutionnels sur la thématique de l'amiante mais le nom donné à ce groupe de travail et sa composition diffère selon la région.

Pour ce qui concerne la région Normandie, un groupe de travail interministériel de composition similaire au GRIA ARA (DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP, SST) a été constitué dans le cadre du Plan Régional Santé Travail 2016-2020 (PRST3).

Pour l'existence de groupes interministériels amiante dans les autres régions, renseignez-vous auprès des organismes de prévention de votre région.

COÛTS ASSOCIÉS À LA PROBLÉMATIQUE AMIANTE SUPPORTÉS PAR L'ASSURANCE MALADIE :

❖ La dépense de 2 G€ par la branche AT/MP associée à la problématique amianté correspond-elle à une dépense annuelle ?

La dépense annuelle due au risque amiante est bien de l'ordre de deux milliards d'euros par an. A titre d'exemple en 2016, le coût associé à la problématique amiante représentait 2 milliard d'euros soit 16% des dépenses de la branche AT/MP de l'Assurance Maladie. Ces dépenses correspondent aux coûts cumulés :

- de la réparation des maladies professionnelles reconnues (922 M€),
- de l'Allocation de Cession Anticipée d'activité des Travailleurs de l'Amiante (649 M€)
- du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (430M€).

LES DIFFÉRENTS TYPES DE REPERAGE :

❖ Quelle est la différence en RAT, DAT et DTA?

DTA : Dossier Technique Amiante, obligation du code de santé publique (R.1334-29-5 du CSP) comprenant, en autres, les repérages de certains MCA définis dans des listes limitatives (liste A et B de l'annexe 13.9 du décret du 3 Juin 2011) sans obligation de prélèvement systématique, afin de protéger les occupants d'un bâtiment du risque d'exposition passive aux fibres d'amiante.

RAT : Repérage Amiante avant Travaux, obligation du code du travail (L.4412-2 et R.4412-97 du CT), repérage de l'ensemble des matériaux impactés adapté par les travaux en vue de protéger les salariés qui vont intervenir.

DAT : ce terme n'existe pas en tant que tel dans la réglementation, mais avant l'entrée en vigueur du RAT certains donneurs d'ordre faisaient réaliser des « Diagnostics Avant Travaux » dont les modalités de réalisation et le contenu n'étaient pas complètement encadrés réglementairement.

❖ **Doit-on réaliser en 1^{er} lieu un DAT puis dans un 2nd un RAT?**

Vu la « définition » ci-dessus, les objectifs des DAT et le RAT sont équivalents. A l'heure actuelle il faut réaliser un RAT avant tout travaux (sauf cas particuliers) conforme à l'arrêté du 16 Juillet 2019.

Si la question portait sur DTA et RAT, ce sont 2 documents différents avec des objectifs distincts :

- le DTA est obligatoire depuis longtemps et devrait exister pour tous les immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} Juillet 1997. Il doit contenir à minima le repérage de l'ensemble des matériaux de la liste A et B du bâtiment concerné, si celui-ci a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2013, doivent être mis à jour avant le 1^{er} février 2021 pour intégrer les éléments extérieurs au bâtiment prévus dans la liste B.

Le DTA doit être complété avec les résultats des RAT ou des pré-rapports par le propriétaire conformément à l'article 11 de l'arrêté du 16.07.2019.

- le RAT est adapté à la nature des travaux, peut ainsi ne concerner qu'une zone ou partie/éléments du bâtiment mais doit contenir le repérage de l'ensemble des matériaux impactés par les travaux.

❖ **Rappel le MAO doit tenir à jour les DTA donc si recouvrement de dalles de sols doit apparaître dans le DTA car SS3.**

Si la remarque a pour objectif de rappeler que le propriétaire doit assurer la traçabilité des travaux réalisés dans un bâtiment afin de garder des informations sur la présence d'amiante même si on recouvre ces matériaux alors oui vous avez raison. A noter que le recouvrement de dalles amiantées relève de la SS4 s'il s'agit d'un simple recouvrement non solide non durable non étanche (à l'inverse s'il s'agit d'un encapsulage : solide, étanche et durable alors il s'agit de travaux de SS3)

❖ **Qu'est-ce qu'un RAT ?**

RAT = Repérage amiante Avant Travaux.

❖ Quid du DTA ?

L'obligation de réaliser un DTA est prévue par le code de santé publique (cf. article R.1334-29-5 du CSP).

Dans le cadre d'une mission de repérage avant travaux, l'opérateur de repérage doit exploiter les informations concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante issues notamment du DTA transmis par le donneur d'ordre (cf. article 6 de l'arrêté du 16 Juillet 2019).

A l'issue de la mission de repérage, le propriétaire doit intégrer les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux dans ce DTA puis tenir le à disposition et le communiquer, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique (cf. article 11 de l'arrêté du 16 Juillet 2019).

- ❖ Remarque concernant la diapo n°6 : les matériaux de la liste B datent du décret 2011-629, certes la liste des repérages amiante dite à une époque « étendue » y ressemble beaucoup mais il ne s'agissait pas de la liste B qui sera définie plus tard.

En effet, le repérage étendu prévu en 2001 visait une liste de matériaux qui n'était pas encore définie comme « liste B ». Celle-ci n'apparaîtra effectivement dans les textes qu'en 2011 par la publication du décret n°2011-629. La diapositive a donc été corrigée pour supprimer l'ambiguïté. Il était question simplement de montrer l'évolution des repérages, le flocage qui deviendra la liste A, les matériaux étendus qui deviendra la liste B et les autres matériaux à repérer en cas de démolition qui deviendra la liste C

LES NORMES RELATIVES AU REPERAGE AVANT TRAVAUX DANS LES DIFFERENTS DOMAINES D'ACTIVITE

- ❖ Le repérage dans des terrains contenant des remblais avec des MCA (type amiante ciment) sera-t-il abordé dans la norme relative à l'amiante "environnementale"?

Les projets des normes (NF P 94-001) ainsi que celui de la norme relative au repérage avant toute opération dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseau divers (NF X 46-102), téléchargeables lors des périodes de consultation publique excluaient du champ d'application de la norme les sols pollués contenant des remblais.

Le repérage de remblais amiantés polluant les terrains n'entre donc pas à l'heure actuelle dans le champ des normes publiées ou en projet.

Si les modalités de repérage dans les terrains contenant des remblais ne sont donc actuellement pas encadré ni par un arrêté spécifique ni par une norme, il convient toutefois de procéder à une évaluation des risque dès lors que les acteurs ont des informations quant à la possibilité d'une pollution ou lors de découvertes de matériaux de matériaux susceptible de contenir de l'amiante à l'occasion des travaux.

- ❖ Concernant les normes obligatoires, la décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019 indique qu'une norme ne peut être rendue d'application obligatoire si elle n'est pas gratuitement accessible ... sont-elles accessibles gratuitement désormais ?

Sur le caractère obligatoire des normes relatives au repérage avant travaux.

A l'heure actuelle (septembre 2020), parmi toutes les normes publiées relatives aux repérages avant travaux, **seules les normes NF F 01-020 et NFX 46-101** relatives respectivement au repérage avant travaux dans le matériel roulant ferroviaire et dans les navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes **sont d'application obligatoire** (cf. articles 1 de l'arrêté du 13 novembre 2019 et du 19 Juin 2019).

Concernant les autres normes :

- RAT dans les Immeubles bâtis : la NFX 46-020 n'est pas d'application obligatoire.

En revanche, tout repérage conforme à la norme sera considéré conforme à l'arrêté (présomption de conformité – cf. article 1 – 2nd alinéa de l'arrêté du 16 Juillet 2019.
- RAT dans les navires, bateaux, engins flottants et constructions flottantes : la norme NFX 46-101 est obligatoire mais l'utilisation d'un référentiel équivalent est possible.
- RAT dans les installations industrielles et dans les aéronefs : si les normes NFX 46-100 et NF L 80-001 ont été publiées, les arrêtés correspondant au repérage avant travaux dans ces secteurs d'activité en fixant les modalités ne l'ont pas encore été. A l'heure actuelle, ces normes ne sont donc pas d'application obligatoire.
- RAT dans les terrains (amiante environnementale), dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseau divers : les normes NF P 94-001 et NF X 46-102 ainsi que les arrêtés associés n'ont pas encore publiés.

Sur l'accessibilité gratuite aux normes obligatoires.

L'article 17 – 3^{ème} alinéa de l'[arrêté du 16 Juin 2009 relatif à la normalisation](#) indique que « les normes d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site Internet de l'Association française de normalisation ».

Les normes [NF F 01-020](#) et [NFX 46-101](#), d'application obligatoire sont bien consultables gratuitement sur le site de l'AFNOR.

Attention : l'AFNOR précise que pour que la consultation gratuite soit possible, il faut créer un compte, se connecter à celui-ci et bien s'assurer qu'une adresse a été renseignée dans le profil. En effet, la consultation gratuite n'est possible que pour les profils utilisateurs rattachés à une adresse postale située sur le territoire français.

CHAMP D'APPLICATION DU RAT DANS LES IMMEUBLES BÂTIS :

- ❖ Plusieurs questions portent sur la date à partir de laquelle il s'agit de faire des repérages dans les immeubles bâtis :
 - Il est indiqué dans le diaporama qu'un RAT doit être réalisé pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1997, n'y a-t-il pas une erreur ?
 - Ne faut-il pas prendre en compte la date du permis de construire ? Ne s'agit-il pas de la date du 1er Juillet 1997 qu'il faut prendre en compte ?
 - Aucune mention de date dans la législation amiante avant travaux (ni janvier ni juillet ni rien à priori). Quelle source pour le 01/01/1997 pour ceux qui le confirment ?
 - Il n'y pas de limite de date dans la réglementation travail, contrairement à celle de la santé. Car l'article L.4412-2 du code du travail dit que l'obligation de réalisation d'un RAT indique que celui doit être réalisé "notamment" pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1997, donc tous les autres sont concernés.

L'article R. 4412-97.-I qui concerne les 6 domaines d'activité cités dans cet article indique que :

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante mentionnée à l'article L. 4412-2 dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

Ces risques, appréciés par la personne mentionnée à l'alinéa précédent, peuvent notamment résulter du fait que **l'opération porte sur des immeubles, équipements, matériels ou articles construits ou fabriqués avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996** relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ou auxquels l'interdiction prévue par ce décret n'est pas applicable.

Par conséquent :

- il faut prendre en compte la date de construction de l'immeuble bâti et non la date du permis de construire.
- il faut réaliser un RAT dans tous les immeubles bâtis construits avant le 1^{er} janvier 1997 (date d'entrée en vigueur du décret n°96-1133). Cette date est donc différente de celle prise en compte pour l'obligation de réalisation de repérage au titre du code de santé publique (1er Juillet 1997).

Par ailleurs, l'utilisation dans cet article du terme « notamment » montre qu'un DO d'une opération comportant un risque d'émission de poussières portant sur un immeuble construit postérieurement au 1er janvier 1997, dès lors qu'il dispose d'éléments laissant supposer que l'on a pu employer des MPCA, peut décider de faire procéder à un RAT malgré tout. La décision relève toutefois de la seule responsabilité du DO dans le cadre notamment de son évaluation des risques propres.

En effet, alors que l'interdiction de l'amiante en France est entrée en vigueur le 01.01.1997, celle-ci est intervenue plus tardivement dans les autres états membres de la CEE. Par ailleurs, la fabrication, l'utilisation et la commercialisation de matériaux ou d'articles contenant de l'amiante reste possible dans certains pays du monde. Selon les cas précisés par les arrêtés relatifs à chaque domaine d'activité, le RAT peut donc être obligatoire en fonction de la provenance du produit.

OBLIGATION DE REALISER UN RAT :

- ❖ Pour les opérations de pose de fibre internet chez les particuliers, est-ce que le repérage est obligatoire? La plupart des opérateurs sous-traite ces activités de pose de fibre, effectuent des percements dans les murs mais ne demandent à aucun moment un repérage ni n'interviennent sous-Section 4.

Lorsqu'un particulier entend confier à une ou plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants des travaux du BTP, il a alors la qualité de maître d'ouvrage d'un chantier du BTP et donc de donner d'ordre au sens de l'article L.4412-2 du code du travail. En outre, les opérations de pose de fibre internet ne relève d'aucun des cas d'exemption prévu à l'article R.4412-97-3-I du code du travail. Dès lors, le particulier qui fait réaliser ces travaux est soumis à l'obligation de faire réaliser un RAT préalablement à leur réalisation. A noter que les sanctions prévues en cas d'absence de réalisation de RAT prévues par le code du travail s'appliquent aussi au particulier.

Par ailleurs, en cas d'absence de repérage transmis par le donneur d'ordre ou de refus de le faire réaliser, les entreprises intervenantes devraient faire réaliser un repérage dans le cadre de leur évaluation des risques ou, à défaut, intervenir comme s'il y'avait de l'amiante dans les matériaux impactés par les travaux (cf. L.4121-2, L.4121-3 et R.4412-61)

- ❖ Y'a t'il quelque chose qui définit les exigences concernant le niveau de précision attendu pour le programme de travaux (travaux de réhabilitation de locaux par exemple).que doit fournir le donneur d'ordre?

La définition du programme et du périmètre des travaux fait partie des obligations incombant au donneur d'ordre conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2019. Conformément à la définition du « programme des travaux » indiqué dans l'article 2 de ce même arrêté, ce document doit contenir à minima la liste détaillée des travaux et la localisation précise de leur réalisation.

A noter que le programme communiqué à l'opérateur de repérage doit être daté afin de pouvoir vérifier l'absence d'évolutions décidées entre la date de commande du RAT et le début des travaux. En cas d'évolutions dans le programme des travaux, celles-ci doivent être communiquées à l'opérateur de repérage de façon à ce qu'un RAT complémentaire soit réalisé pour s'adapter au périmètre et à la nature des nouveaux travaux envisagés.

- ❖ Un RAT est-il obligatoire avant les travaux d'entretien (nettoyage) et de remise en état (décapage avant pose d'émulsion) de Dalles Vinyles Amiante ?

Un repérage avant travaux est requis avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. En l'occurrence une étude du LEPI (cf. <http://www.inrs.fr/actualites/rapport-exposition-amiante-entretien-dalle-sol.html>) montre que certaines opérations comme le lustrage ou le décapage humide de dalles vinyle-amiante peuvent libérer des fibres courtes d'amiante dans l'environnement, un RAT est donc requis.

- ❖ Un donneur d'ordre de type un particulier qui fait des travaux dans sa maison individuelle a-t-il les mêmes obligations

Si le particulier intervient sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante présents dans sa maison individuelle sans qu'aucune entreprise ni aucun travailleur, y compris indépendant n'intervienne (concomitamment ou ultérieurement), il n'est pas soumis à l'obligation de réaliser un RAT.

En revanche, dans le cas où le particulier intervient lui-même sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le cadre d'une opération plus large à l'occasion de laquelle il entend confier à une ou plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants des travaux du BTP, alors il a la qualité de maître d'ouvrage d'un chantier du BTP et donc de donneur d'ordre au sens de l'article L.4412-2 du code du travail. Dès lors, il est soumis à l'obligation de faire réaliser un RAT préalablement à tous travaux (y compris ceux qu'il envisage de faire personnellement).

- ❖ Ainsi pour un même périmètre de travaux, nous ne pouvons pas utiliser un repérage amiante avant travaux ayant une date antérieure au décret du 16/07/19 ? Sommes-nous obligés d'en faire un nouveau ?

Si le RAT a été réalisé conformément à la norme NFX 46-020 (version d'août 2017) il peut faire office de RAT au sens de l'arrêté du 16.07.2019. En revanche, s'il ne fait pas référence à cette norme ou s'il fait référence à une version antérieure de la norme, il incombe au DO de produire les éléments permettant de produire des éléments permettant de valider la conformité réglementaire en faisant procéder à une évaluation par un opérateur de repérage compétent de son rapport et le cas échéant de faire procéder à des investigations supplémentaires réalisées par un opérateur de repérage certifié avec mention (cf. article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019).

CAS DE L'EXEMPTION :

- ❖ La loi définit elle la notion de travaux dans la terminologie RAAT ? Autrement dit, existe-il des petits travaux exonérés de type entretien ?

Un RAT doit être réalisé préalablement à toute opération comportant un risque d'exposition à l'amiante (L.4412-2).

La réglementation prévoit toutefois des cas de dispenses ou d'exemptions.

Le donneur d'ordre souhaitant réaliser de petits travaux "de type entretien" peut ainsi bénéficier de exemption de repérage préalable s'il s'agit d'opération de maintenance corrective ou réparation et que les processus mis en œuvre sont de niveau 1 (cf. R.4412-97.IV du code du travail). De petit travaux d'embellissement ne sont donc pas concernés même s'ils sont de niveau 1.

- ❖ **Comment sait-on que l'on est en niveau 1 si le Repérage Avant Travaux n'a pas été réalisé pour savoir où est le matériau amianté ?**

L'exemption de repérage préalable est possible s'il s'agit d'opération de maintenance corrective ou réparation et que les processus mis en œuvre sont de niveau 1 (cf. R.4412-97.IV du code du travail).

Il s'agit donc dans un premier temps de déterminer les matériaux susceptibles d'être amiantés qui pourront être impactés par les travaux puis de se rapprocher d'entreprises susceptibles d'intervenir qui devront alors prouver, grâce aux modes opératoires dont elles disposent et aux mesurages qu'elles sont déjà réalisées que les processus associés à l'intervention sur ces matériaux, s'ils étaient effectivement amiantés sont de niveau 1.

En l'absence de RAT, les entreprises devront intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, en respectant leur mode opératoire de niveau 1.

- ❖ **Si on fait une opération de maintenance en niveau 1, c'est que l'on sait que l'on a un matériau amianté, donc rien n'empêche de réaliser le RAT (donc pourquoi c'est une exception?)**

Dans la plupart des cas, il est possible de réaliser un RAT, toutefois en cas d'urgence à intervenir pour réparer un dégât (fuite eau ou gaz, chauffage en panne en hiver, incendie...), il n'est pas toujours possible de prendre le temps de faire venir un opérateur de repérage pour réaliser un RAT, dans ces cas-là (et les autres cas d'exemptions cités dans le power point) on peut faire appel à une entreprise qui doit intervenir comme s'il y avait de l'amiante et à condition qu'elle puisse démontrer sa capacité à mettre en œuvre un processus de niveau 1.

Le DO doit donc déterminer tous les matériaux impactés par les travaux et susceptibles de contenir de l'amiante et l'entreprise intervenante doit prouver que le processus relatif à l'opération sur le matériau, s'il était amianté, est en niveau 1.

CAS DE LA DISPENSE :

- ❖ **Pour les exceptions de RAAT si on a un DTA/RAAT sur un même périmètre mais que le programme change, est-ce une exception aussi ?**

Il ne s'agit pas d'une exception mais éventuellement d'un cas de dispense à condition que tous les matériaux impactés par les travaux (programme définitif) ont fait l'objet d'une investigation suffisante.

Le donneur d'ordre est dispensé de faire rédiger un nouveau RAT lorsque :

- les matériaux impactés par les travaux envisagés ont déjà été investigués dans le cadre d'un RAT (selon les exigences fixées par l'arrêté du 16 Juillet 2019) réalisé à l'occasion d'une précédente opération - cf.R.4412-97-IV du code du travail ;
- les opérations consignées dans le dossier de traçabilité (DTA, DAPP) relatif à l'immeuble bâti permettent de fournir des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux et produits susceptibles d'être impactés par les travaux projetés - cf. article 3.III de l'arrêté du 16 Juillet 2019. Une vigilance particulière doit cependant être portée sur la qualité des documents : les conclusions (y compris celles de présence d'amiante) consignées dans le DTA s'agissant de matériaux et produits de la liste B à l'annexe 13-9 du code de la santé publique et reposant sur le seul jugement de l'opérateur ne sont pas recevables au titre du RAT. En effet, l'article 6.III de l'arrêté du 16 Juillet 2019 dispose que le jugement personnel de l'opérateur ne constitue pas à lui seul un critère de conclusion de présence ou d'absence d'amiante.

En pratique, il est conseillé d'être extrêmement vigilant pour s'assurer que vous êtes bien dans un cas de dispense.

MISE EN ŒUVRE DU RAT :

IMMEUBLES BATIS :

- ❖ **Prévention en site occupé : plutôt que de parler de "prélèvements", mieux vaut parler des investigations approfondies, car le prélèvement est l'acte de prélever, pas celui de percer, casser, voire démonter. et ainsi on couvre les sondages, qui ne sont pas des prélèvements...**

Il faut en effet différencier investigations approfondies, prélèvements et sondages.

L'article 2 de l'arrêté du 16 Juillet 2019 donne les définitions suivantes :

- « investigation approfondie » : action nécessaire à l'inspection visuelle de la composition externe ou interne d'un composant de construction ou d'un volume. Elle peut être destructive (lorsqu'elle nécessite une réparation, une remise en état ou un ajout de matériau) ou non-destructive,
- « prélèvement » : l'acte de prélever une partie représentative d'un (ou plusieurs) produit(s) ou d'un (ou plusieurs) matériau(x) ;
- « sondage » : l'action qui permet de s'assurer que des composants de construction sont semblables dans le but, notamment, de déterminer des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO).

- ❖ **RAT = zone d'intervention inoccupée et vidée ? à la charge du DO ?**

L'article 5 de l'arrêté du 16.07.2019 précise en effet que le DO doit rendre accessible tous les matériaux à repérer par enlèvement ou déplacement du mobilier. Si ces mobiliers ne gênent pas

l'accessibilité des ouvrages faisant l'objet du repérage, ils peuvent être simplement protégés. Dans le cadre de la démolition, les locaux visés par le repérage doivent être vidés sauf si les recherches associées au repérage ne génèrent pas d'amiante.

En outre, à l'occasion des investigations, les locaux doivent être inoccupés de façon à éviter l'exposition éventuelle de tiers – R.4412-112.

- ❖ Dans le cas d'une opération de conception/réalisation passée à une entreprise de travaux, le Maître d'Ouvrage ne définissant pas précisément le programme de travaux, comment peut-il satisfaire à l'obligation de repérage de l'amiante ?

La définition du programme et du périmètre des travaux fait partie des obligations incombant au donneur d'ordre conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2019. Conformément à la définition du « programme des travaux » indiqué dans l'article 2 de ce même arrêté, ce document doit contenir à minima la liste détaillée des travaux et la localisation précise de leur réalisation.

Si le donneur d'ordre ne définit pas ou de manière incomplète les travaux à réaliser, il ne satisfait pas à ses obligations réglementaires et cette infraction est de nature à engendrer un repérage incomplet voire une mise en danger des entreprises intervenantes. En effet, le périmètre et le programme du repérage est défini notamment en fonction du programme des travaux - cf. article 6 de l'arrêté du 16.07.2019.

A noter que le donneur d'ordre peut être également sanctionné en cas d'infraction à d'autres obligations indiquées ci-dessous (liste non exhaustive) :

	Donneur d'ordre
Absence de RAT	L.4412-2 R.4412-97
RAT insuffisant (non-respect de l'arrêté immeubles bâtis)	L.4412-2 R.4412-97 à R.4412-97-6 Article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2019
RAT incomplet (cas d'aménagement et en cas de pré-rapport non complété par un rapport définitif)	L.4412-2 R.4412-97-4 R.4412-97-5 Articles 3 (aménagement) ou 10 (pré-rapport) de l'arrêté du 16 juillet 2019
Non transmission du RAT	Non transmission aux entreprises intervenantes : L.4412-2

DANS LE CAS D'UNE CONCEPTION REALISATION, LE MOA PEUT CAS PARTICULIER DES SINISTRES :

- ❖ Maison détruite par un incendie. Pas de danger pour accéder. Demande de Rapport avant démolition. On fait ou pas ? Quid du repérage sur un tas de ruines ? Comment identifier les matériaux... etc.

Dans le cas des sinistres, l'exemption à l'obligation de repérage est uniquement possible dans les cas suivants :

- urgence liée à un sinistre avec risque grave pour la sécurité, la salubrité ou la protection de l'environnement (sinistre lié à un incendie, un accident industriel, une inondation...).
- urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes ou les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du RAT (risque d'effondrement...).

A noter que les impératifs économiques ne permettent pas de justifier du caractère urgent.

L'exemption est également possible lorsque l'opérateur de repérage estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa santé ou sa sécurité, du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé (bâtiment non sécurisé...) et que le donneur d'ordre peut justifier qu'il n'existe pas de solutions techniques pour sécuriser l'intervention de l'opérateur.

En dehors de ces cas d'exemption et en l'absence de l'existence d'un RAT conforme à l'arrêté du 16 Juillet 2019 réalisé sur le même périmètre ou l'existence d'un DTA / DAPP permettant de conclure à la présence ou l'absence d'amiante dans l'ensemble des matériaux susceptibles d'être amiantés et impactés par les travaux envisagés établie grâce à des données fiables (analyse, marquage... en aucun cas par simple jugement de l'opérateur), le donneur d'ordre a l'obligation de faire procéder à un RAT avant évacuation / démolition conformément à l'article L.4412-2 du CT.

Un repérage précis peut être difficile dans le cas de sinistre, des situations sont donc souvent à traiter au cas par cas. Si un repérage précis des MPCA ne peut être fait et/ou que le tri entre matériaux amiantés et non amiantés ne peut être réalisés, il est possible de considérer les tas de débris de matériaux différents comme amiantés en totalité notamment en cas présence de débris de MCA identifiés au sein du tas. ...).

MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE :

- ❖ Concernant le matériel ferroviaire, certains équipements sont présents en plusieurs exemplaires sur une ou plusieurs rames. Peut-on étendre les résultats obtenus sur un élément à tous les éléments identiques ou faut-il réaliser le repérage sur l'ensemble des éléments identiques d'une rame.

Le point 4.4.1 Généralités de la norme NF F01-020 précise :

Le repérage des matériaux et produits concernés par le programme de repérage doit être effectué de façon complète et rigoureuse. La bonne accessibilité aux différentes parties du matériel roulant ferroviaire est une condition indispensable à la qualité de cette recherche.

La visite du matériel roulant ferroviaire inscrit dans le périmètre de repérage est obligatoire.

L'article 5 de l'arrêté du 13 novembre 2019 précise que : « l'opérateur de repérage peut, lorsque cela est possible, optimiser ses investigations et réduire le nombre de prélèvements devant être analysés en définissant des ensembles présentant des similitudes de construction. »

L'article 3.6 de la norme NF F01-020 donne une définition des Ensembles Présentant des Similitudes de Construction (EPSC) de la façon suivante : « partie d'un matériel roulant ferroviaire dont les composants ou parties de composants présentent des caractéristiques communes de construction :

- similitude des matériaux ou produits employés ;
- propriété(s) identique(s) et rôle(s) assuré(s) par ces matériaux ou produits ;
- composition homogène des matériaux ou produits.

Cet EPSC peut concerner la structure du matériel ferroviaire, ou ses composants ».

Il est donc possible d'étendre les résultats obtenus sur un élément à tous les éléments strictement identiques grâce à la définition d'EPSC.

GENIE CIVIL :

- ❖ Dans le cas d'un diagnostic de sol, le sondage nécessite parfois de traverser un enrobé.

Dans 95% des cas, l'entreprise qui réalise le diagnostic de sol ne dispose d'aucune information mais pourtant le donneur d'ordre demande la réalisation du sondage du jour pour le lendemain.

Deux questions nous semblent sous-jacentes :

- peut-on considérer que l'enrobé est susceptible de contenir de l'amiante et s'équiper en tant que tel (EPI, mode opératoire, SS4...)
- l'entreprise intervenant pour le diagnostic de sol qui fait le sondage peut-elle faire son propre prélèvement, non pas pour faire un RAT, mais pour faire son évaluation des risques pour ses propres salariés ?

En préambule il convient de préciser que la réglementation RAT vient justement s'opposer à ce genre de mauvaise pratique : aucun sondage ne peut pas être fait du jour au lendemain en l'absence de RAT pré existant.

Il est rappelé que la réalisation du repérage est de la responsabilité du donneur d'ordre conformément à l'article L.4412-2 du code du travail. Sauf cas de dispense ou d'exemption, un RAT doit être réalisé par le DO et transmis à l'entreprise réalisant les travaux y compris les enrobés à traverser dans le cas cité.

Ainsi, l'entreprise intervenante DOIT demander au donneur d'ordre de lui fournir le RAT. S'il n'en a pas et ne veut pas en faire : **l'entreprise intervenante doit refuser d'intervenir.**

L'intervention de l'entreprise en SS4 pour palier à l'absence de repérage transmis par le donneur d'ordre n'est prévue réglementairement que dans les trois cas d'exemptions de réalisation de RAT fixées par l'article R.4412-97-3-I, cette situation ne fait donc pas partie des exemptions.

L'arrêté sur les infrastructures ainsi que la norme à venir va définir les qualifications des opérateurs de repérage pour ce domaine. Dans l'attente, il est possible de recourir à un opérateur certifié avec mention ou à un intervenant disposant des connaissances relatives aux enrobés, formé SS4 et disposant de mode opératoire SS4.

En cas d'absence d'information fiable, la présence d'amiante doit être présumée et doit faire l'objet d'un repérage. L'attention de tous les acteurs est attirée sur le recyclage d'enrobés amiantés qui a été conduit bien après l'interdiction de l'amiante et qui a conduit à réaliser de nouvelle chaussée avec des matériaux amiantés. Récemment en AURA, plusieurs cas d'enrobés appliqués en 2012 ont relevés la présence d'amiante avec les conséquences qui en découlent pour les interventions.

CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION REALISEE SUR DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE :

❖ Quid des compétences d'un MOA ou DO à qualifier l'intervention en SS4 ou en SS3 ?...hormis le coût

C'est en effet au donneur d'ordre que revient la responsabilité de déterminer le cadre de l'opération envisagée. Celui-ci doit être déterminé en fonction de la nature de l'opération et en aucun cas du coût si cette opération est réalisée dans un cadre ou dans l'autre.

La DGT a réalisé des logigrammes pour aider les donneurs d'ordre à choisir le bon cadre :

- [Logigramme relatif aux immeubles par nature ou par destination.](#)
- [Logigramme relatif aux installations, équipements industriels, matériels de transports ou autres articles.](#)

Au besoin les organismes de prévention peuvent être contactés pour aider à la détermination du cadre de l'opération.

❖ Pourriez-vous éclaircir la notion d'encoffrement et encapsulage ? Quelle section est concernée ? Devons-nous prévoir des éléments particuliers (trappe de visite) etc... La question concerne des canalisations amiante qui vont être "encoffrées/encapsulées".

L'article R.4412-96.5° définit l'encapsulage de la façon suivante « tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublage, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ».

Le [logigramme de la DGT relatif au cadre de l'opération pour les opérations exposant à l'amiante dans les immeubles par nature ou par destination](#) précise qu'on entend par encapsulage tout dispositif qui permet de recouvrir un MCA de façon étanche, solide et durable.

Si la technique utilisée pour la mise en œuvre du processus permet de répondre à ces trois conditions alors l'opération entre dans le cadre de la SS3. Sinon, si l'une ou plusieurs de ces conditions n'est pas remplie, il s'agit d'une opération de SS4.

Dans tous les cas, un RAT de l'ensemble des matériaux impactés par les travaux d'encoffrement doit avoir été réalisé préalablement à l'opération. Il est de nouveau rappelé que la présence d'amiante sur jugement de l'opérateur n'est pas possible pour conclure à la présence ou l'absence d'amiante.

A propos des « dispositifs particuliers » - type trappe de visite, c'est au donneur d'ordre de déterminer si ces équipements sont nécessaires pour accéder à un quelconque élément après l'intervention. En tout état de cause, la présence d'une trappe de visite implique que l'encoffrement ne sera pas étanche.

Par ailleurs, conformément à l'article R.1334-29-5.II.2°, la mise en place de cet encoffrement doit être tracée dans le DTA.

AUTRES QUESTIONS :

- ❖ **Quid des dérogations réglementaires post 1997 (jusqu'en 2002 ...) ?**

Il faudrait reformuler la question.

- ❖ **Où en est-on de la qualification spécifique pour chaque domaine ?**

Si la question concerne les compétences spécifiques que doivent posséder les opérateurs de repérage pour réaliser les repérages dans les différents secteurs d'activité la réponse est la suivante :

- **RAT dans les immeubles bâtis** : certification avec mention requise pour tout repérage dont la date de publication du DCE ou la demande de devis à l'opérateur de repérage est postérieure au 1er Juillet 2020.
- **RAT dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes** :

L'opérateur de repérage doit être :

- certifié avec mention (ou justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine maritime et fluvial)
 - formé par un organisme de formation (OF) respectant l'Annexe I de l'arrêté du 13.11.2019
 - désigné et formé par un organisme accrédité ou bénéficiant d'un tutorat assuré par un opérateur de repérage expérimenté issu d'un organisme d'inspection accrédité
- **RAT dans les matériels roulants ferroviaires et autres matériels de transports** :

L'opérateur de repérage doit être :

- certifié avec mention et justifiant d'un niveau de compétence dans le domaine des techniques de bâtiment a minima de 4 du cadre national des certifications professionnelles, sanctionné par un

diplôme ou résultant d'une expérience professionnelle équivalente

OU : justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans dans un poste technique relevant du domaine ferroviaire

- formé par un organisme de formation (OF) respectant l'Annexe I de l'arrêté du 13.11.2019

A la date de rédaction de cette FAQ, aucun OF n'est enregistré sur le site de France Compétence.

Par ailleurs pour réaliser des repérages dans tous ces secteurs d'activité précités, l'opérateur de repérage doit en outre être :

- formé pour les interventions de SS4
- assuré
- impartial et indépendant du donneur d'ordre et du propriétaire
- compétent pour estimer la quantité de MCA

- *Pour les RAT dans les autres domaines d'activités (terrains, ouvrages de génie civil, infrastructures de transport, Installations, structures ou équipements industriels, aéronefs...).*

Les arrêtés spécifiques n'ont pas encore été publiés et les qualifications / compétences requises pour les opérateurs de repérage pour la réalisation des RAT dans ces secteurs ne sont donc pas précisés réglementairement. Il est toutefois nécessaire qu'ils soient formés conformément à l'arrêté du 23 février 2012, les opérations de repérage constituant des interventions susceptibles d'exposer des travailleurs à des fibres d'amiante et relevant donc de la SS4 : cf. note de la DGT du 05.12.2017.

Ce document répond aux questions posées lors du webinaire relatif au RAT du 29 septembre 2020.

Si toutefois vous rencontrez d'autres problématiques relatives à cette thématique, vous pouvez transmettre vos questions à l'adresse suivante : ara.cellule@direccte.gouv.fr.